

BGer 9C_747/2014 vom 21. April 2015

Bundesgericht, 2015-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_747_2014

FR: TF 9C_747/2014 du 21 avril 2015

IT: TF 9C_747/2014 del 21 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Bien que le dispositif de l'acte entrepris renvoie la cause à l'intimée, il ne s'agit pas d'une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . En effet, la juridiction cantonale a statué définitivement sur les points contestés, le renvoi de la cause ne visant qu'à contraindre l'autorité administrative à rendre une nouvelle décision correspondant aux éléments constatés dans les considérants du jugement. Le recours est par conséquent recevable, puisqu'il est dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF ; arrêt 9C_824/2009 du 1er juin 2010 consid. 1, in SVR 2010 EO n° 1 p. 1).

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3.1

La juridiction cantonale a constaté que les sociétés C._____ SA et D._____ Sàrl ne correspondaient pas à des structures juridiques inhabituelles que les organes de ces sociétés et de la société A._____ Sàrl auraient échafaudées, de façon manifestement abusive, aux fins d'échapper au moins partiellement à l'obligation légale de paiement des cotisations sociales. Ce constat n'avait toutefois de sens que dans l'hypothèse où les honoraires versés par la société A._____ Sàrl étaient payés aux sociétés employant les prestataires de services et non à ceux-ci directement. Il ressortait du dossier que les paiements de la société A._____ Sàrl étaient généralement effectués de main à main à E._____ (pour C._____ SA) et B._____ (pour D._____ Sàrl). Les montants ainsi réglés devaient être qualifiés de salaires déterminants soumis à cotisations paritaires, à moins que leur rétrocession à chacune des sociétés concernées ne soit prouvée à satisfaction de droit. La juridiction cantonale a retenu que les montants de 172'950 fr. versés à E._____ (sur un total de 234'750 fr.) et de 75'000 fr. versés à B._____ (sur un total de 265'000 fr.)

n'avaient pas été comptabilisés dans les comptes des sociétés C. _____ SA et D. _____ Sàrl, si bien qu'ils constituaient des salaires déterminants sur lesquels la société A. _____ Sàrl était tenue de payer des cotisations paritaires. Il convenait par conséquent de renvoyer le dossier à l'intimée afin qu'elle procède au calcul des cotisations sociales, frais de gestion et intérêts moratoires dus par la société A. _____ Sàrl.

E. 3.2

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, en tant qu'elle aurait retenu qu'un montant de 75'000 fr. versé en 2008 à B. _____ n'aurait pas été rétrocedé à la société D. _____ Sàrl. Si le grand livre de A. _____ Sàrl faisait effectivement état d'un paiement par caisse au 31 décembre 2008 d'un montant de 140'225 fr. 50, il ressortait des extraits de compte de D. _____ Sàrl que la créance initiale de 75'000 fr. dont celle-ci disposait au 1

er janvier 2008 contre A. _____ Sàrl avait été éteinte par l'imputation de frais de développement informatique par 24'461 fr. et par 54'419 fr. 50. De ces écritures, il résultait indiscutablement que, contrairement à ce qu'a retenu la juridiction cantonale, D. _____ Sàrl avait bénéficié, à l'exclusion de B. _____ personnellement, du paiement de la facture de 75'000 fr. afférente à l'année 2007. Autrement dit, des frais de développement incombant à D. _____ Sàrl avaient été acquittés directement par le versement de A. _____ Sàrl à hauteur de la facture émise par la première pour l'année 2007. Le paiement par caisse de A. _____ Sàrl comptabilisé au 31 décembre 2008 avait directement servi au paiement de créanciers de D. _____ Sàrl à concurrence de la facture d'honoraires 2007 de cette dernière.

E. 4

En l'occurrence, il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé des allégations de la recourante. Les faits retenus par la juridiction cantonale à propos de D. _____ Sàrl sont en effet manifestement inexacts, si bien qu'il y a lieu de les rectifier d'office (art. 105 al. 2 LTF). La juridiction cantonale a en effet omis de prendre en considération le document établi par la fiduciaire F. _____ SA faisant état du bilan et du compte de profits et pertes de la société D. _____ Sàrl pour l'année 2008. Il en ressort que des honoraires pour un montant de 75'000 fr. et 95'000 fr. ont été comptabilisés à titre de produits d'exploitation pour les années 2007 et 2008. Le fait que les sommes en cause n'ont pas été encaissées durant l'année au cours de laquelle elles ont été comptabilisées importe peu (cf. arrêt 9C_729/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.6). Dans ces conditions, il convient d'admettre le recours et d'annuler le jugement attaqué ainsi que les décisions sur opposition des 14 mars et 21 août 2013, en tant qu'elles concernent B. _____. Le Tribunal fédéral ajoutera néanmoins qu'il nourrit de très sérieux doutes quant au bien-fondé de la qualification opérée par la juridiction cantonale quant à la nature du revenu versé par la société A. _____ Sàrl à E. _____ et B. _____, eu égard, notamment, à la discordance manifeste entre la nature des mandats confiés par la société A. _____ Sàrl et l'importance des honoraires encaissés par E. _____ et B. _____. Vu l'absence de recours de la part de l'intimée, le Tribunal fédéral s'abstiendra toutefois d'examiner plus avant cette question.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de justice seront supportés par l'intimée qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). La recourante ne peut pas prétendre l'octroi de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.